**Annexe 3**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION : D’UN POINT D’EAU NATUREL PRIVÉ, D’UN POINT D’EAU ARTIFICIEL PRIVÉ, D’UN HYDRANT PRIVÉ POUR LA DÉFENSE INCENDIE PUBLIQUE**

(Rayer les mentions inutiles)

**CONVENTION ENTRE :**

**D’une part, la commune de** représentée par son maire, M  ;

et

**D’autre part : M** , demeurant , propriétaire de la parcelle cadastrée N° adresse

Il a été convenu ce qui suit

**Article 1er : Engagements**

**Monsieur** , donne son accord à l’utilisation du point d’eau suivant, répondant aux conditions d’accès aux engins de lutte contre l’incendie déterminé dans l’arrêté RDDECI, situé sur la dite parcelle, comme **point d’eau incendie** utilisable pour toute opération de lutte contre l’incendie, utilisé et recensé au titre de la Défense Extérieure Contre l’Incendie de la commune.

Description du point d’eau\* :

* Nature :
* Volume d’eau :
* Aire d’aspiration :
* Réalimentation :
* Signalisation :
* Accessibilité :

L’autorisation accordée par la présente convention est au seul profit des services de lutte contre l’incendie et s’entend pour tout sinistre nécessitant l’utilisation de cette ressource pour les besoins d’extinction, que le sinistre soit situé sur ladite commune ou dans une commune à proximité.

Monsieur , propriétaire de la parcelle cadastrée susmentionnée autorise le passage et le stationnement sur cette parcelle, des engins nécessaires aux opérations de lutte contre l’incendie.

Les intervenants s’efforcent, dans la mesure du possible et sauf nécessité absolue, de limiter au maximum cette occupation.

Le propriétaire doit signaler expressément au maire, tout changement modificatif de l’accessibilité (cf ; §2.2.5 RD DECI 66) et/ou de la capacité de cette réserve incendie.

Lors du contrôle annuel, en cas d’anomalie constatée, celui-ci est avisé par le maire.

**Article 2 : Validation**

Cette réserve incendie doit être validée par le Service Départemental d’Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales et est répertoriée dans la base de données départementales de la DECI.

*\*précisions pour chacune des caractéristiques recherchées*

**Article 3**: **Remplissage après utilisation**

En cas d’utilisation du point d’eau incendie, l’utilisateur assure le remplissage a posteriori.

**Article 4 : Entretien du Point d’Eau Incendie**

L’efficacité des points d’eau d'incendie ne doit pas être réduite ou anéantie par les conditions météorologiques.

Les points d’eau doivent fournir tout au long de l’année les quantités d’eau exigées, être incongelables et entretenus par le propriétaire.

**Article 5 : Litiges et dégradations**

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations et dégradations auxquelles pourrait donner lieu l’application de la présente convention est le tribunal de la situation géographique de la parcelle.

**Article 6 : Renouvellement de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de dix années à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par voie express après accord entre les différentes parties. Toute modification à la présente convention sera sanctionnée par avenant. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de six mois par lettre recommandée adressée aux deux autres parties concernées et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être exigée.

Le Service Départemental d’Incendie et de Secours devra en être avisé.

**Article 7** : **Ampliation de la présente convention sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet,

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,

- Monsieur le chef du centre de secours territorialement compétent,

- Monsieur le propriétaire,

- Monsieur l'exploitant (suivant convention).

Fait à , le en trois exemplaires

Le propriétaire, Le Maire,

L'exploitant,